



**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
et  
Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris  
Siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-5 ; R 311-1, R 311-2 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 ;

Vu les décrets 90-437 du 28 mai 1990 modifié, et n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement social ou médico-social de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Vu la délibération ASES-09-129 G du Conseil de Paris du 11 mai 2009 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et de la Directrice Générale de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris,

**ARRETENT**

Article premier: La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du Code de l'action Sociale et des Familles est arrêtée comme suit:

Mme Monique Bourdais	Médecin retraitée
Mme Françoise Celdran	Inspectrice de l'action sociale retraitée
Mme Jacqueline Delarue	Chef de bureau retraitée CG de Paris
Mme Liliane Desfougères	Directrice d'hôpital retraitée
Mme Françoise Fabre	Cadre de la Cramif retraitée
Mme Joëlle Guignard	Vice-présidente du Coderpa
Jean-Claude Henrard	Professeur de médecine gériatre
M. François Homerville	Directeur d'établissements médico-social retraité
Mme Noëlle Mariller	Chargée de mission auprès du secrétariat général de la Ville de Paris retraitée
Mme Christine Patron	Ancienne présidente de l'association Isatis
Mme Perlette Petit	Directrice d'établissement médico-social retraitée

Article deux Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et par le Maire de Paris, Président du Conseil Général de Paris.

Article trois: La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et par le Maire de Paris, Président du Conseil Général de Paris qui doivent en informer les personnes accueillies dans ces structures.

Article quatre Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit mais leurs frais de déplacement et autres frais engagés pour l'exercice de leur mission sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article cinq Plusieurs modalités de remboursement sont à prévoir:

Frais de déplacement: le remboursement sera effectué sur la base des frais réels avec les justificatifs de paiement (train, taxis, transports en commun). Dans le cas de déplacements compris dans un abonnement de transports en commun (type carte orange), un remboursement partiel et progressif selon le nombre d'interventions annuelles de la personne, sera possible selon le barème suivant :

Pour 1 à 5 interventions dans l'année, le remboursement se fera à hauteur de 5% de l'abonnement annuel ; pour 6 à 10 interventions dans l'année, le remboursement se fera à hauteur de 10% de l'abonnement annuel; au-delà de 10 interventions, le remboursement se fera à hauteur de 20% de l'abonnement annuel.

Frais de téléphone le remboursement se fera sur la base du prix moyen des abonnements type «triple play» (téléphone-internet-télévision), soit 30€/mois, suivant le même barème que pour les déplacements ; pour 1 à 5 interventions dans l'année, le remboursement se fera à hauteur de 5% de l'abonnement annuel; pour 6 à 10 interventions dans l'année, le remboursement se fera à hauteur de 10% de l'abonnement annuel ; au-delà de 10 interventions, le remboursement se fera à hauteur de 20% de l'abonnement annuel.

Frais postaux : le remboursement sera réalisé sur la base des frais réels avec les justificatifs de paiement (timbres, recommandés avec A/R).

Partage des frais entre le Conseil général de Paris et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France : Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant entièrement du contrôle d'une des deux autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci..

Article six La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et au Bulletin Officiel du Département de Paris.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Déléguée territoriale de Paris



Le Maire de Paris, Président du Conseil de  
Paris, siégeant en formation de Conseil Général

La Directrice **Générale de l'Action Sociale,**  
de l'Enfance et de la Santé



Geneviève GUEYDAN